

Date de dépôt : 14 mai 2014

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Alberto Velasco : Que le Conseil d'Etat fasse preuve de transparence dans l'intérêt public!

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 11 avril 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le récent scandale de la Tulette dans le cadre de la réalisation du projet immobilier en zone de développement a fait apparaître que quelques familles et initiés ont profité de l'accès à la vente des appartements en PPE avec à la clé pour certains des intentions clairement spéculatives. Le quotidien Le Courrier, en possession de la liste des personnes ayant signé des promesses d'achat-vente, a publié certains noms. D'autres médias ou médias sociaux ne manqueront pas d'en publier d'autres.

Le Conseil d'Etat, dans l'objectif de l'intérêt public d'une juste application de la zone de développement et de l'information des citoyennes et citoyens de ce canton sur un des scandales majeurs de ces dernières années, est-il prêt à fournir la liste complète de toutes les personnes physiques et morales ayant signé une promesse d'achat-vente à la Tulette ? Juge-t-il préférable que les noms soient égrenés au fil du temps par les médias ou les médias sociaux ? Ou estime-t-il que l'appât du gain de certain mérite que le silence soit maintenu ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour délivrer des informations concernant des promesses de vente.

En effet, seul le Registre foncier est susceptible de détenir officiellement des informations concernant des promesses de vente mais pour autant qu'elles soient assorties d'un droit d'emption annoté (art. 216a du Code des obligations). Dès lors, la demande d'extraits qui devrait être adressée à cette fin au Registre foncier porterait sur la liste de tous les bénéficiaires des éventuels droits d'emption annotés sur les immeubles du projet de la Tulette.

Cela étant, en vertu du droit fédéral, des extraits du Registre foncier ne peuvent être délivrés que moyennant l'existence d'un intérêt particulier. Les éventuelles annotations de droits d'emption susceptibles d'être conférés aux termes de promesses de vente ne font pas en effet partie des données librement consultables par tout un chacun. Conformément aux articles 970 du Code civil et 26 de l'Ordonnance fédérale sur le Registre foncier, seules certaines informations d'un immeuble déterminé (désignation et descriptif de l'immeuble, nom et identité du propriétaire, type de propriété, date d'acquisition, servitudes, charges foncières et la plupart des mentions) sont, en effet, accessibles sans justification d'un quelconque intérêt. Tel n'est en revanche pas le cas pour les annotations relevant de la présente question écrite urgente.

En l'espèce, le but visé par la présente question écrite urgente, soit l'information de tous les citoyens dans l'objectif d'une juste application de la loi générale sur les zones de développement, ne constitue pas un intérêt suffisant en rapport direct avec la fonction du Registre foncier (soit assurer la publicité des droits sur les immeubles) qui justifierait la divulgation de la liste de tous les bénéficiaires des éventuels droits d'emption annotés au Registre foncier sur les immeubles du projet de la Tulette.

Le Conseil d'Etat rappelle à toutes fins utiles que toutes les acquisitions de propriété immobilière sont publiées dans la Feuille d'avis officielle et sur le site Internet de l'office du registre foncier, en application de l'article 157 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (E 1 05 - LaCC).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP